



ARRÊTE MUNICIPAL N°A2024_20

portant autorisation de tir de feux d'artifice le 14 juillet 2024

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code pénal,
VU la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 modifiée, portant réforme du régime des poudres et substances explosives,
VU le décret n°90-897 du 1^{er} septembre 1990 modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,
VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure de bruit de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n°DDASS 2007/324 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage,
VU l'autorisation de Monsieur GAVILLET Léon, propriétaire de la parcelle B655,
VU la demande déposée par Madame Carole GRILLET AUBERT, demeurant à marcellaz au numéro 72 impasse des Carmes, agissant pour le compte de la Commune de MARCELLAZ, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire procéder à des tirs de feux d'artifice des groupes F2/F4/F3, sur terrain privé, dans le cadre de la fête nationale française du 14-Juillet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Autorisation de tir de feux d'artifice est donnée le 14 juillet 2024 à la Commune de MARCELLAZ, dans le cadre des manifestations organisée à l'occasion de la fête nationale française du 14-Juillet.

ART. 2.- Le lieu d'implantation retenu est la parcelle cadastrée B n°655.

Un périmètre de sécurité par rapport au public devra être mis en place respectant les distances réglementaires fixées par le décret n°90-897 susvisé, qui devront figurer dans le marquage de l'ensemble des artifices, quel que soit leur groupe d'appartenance, à peine de sanction pénale.

Le tir devra être signalé par des panneaux réglementaires signalant l'usage d'explosifs érigés à l'entrée des chemins d'accès au lieu retenu.

Une information personnalisée aux habitations riveraines implantées dans un rayon de trois cents mètres par rapport au lieu de tir devra être diffusée au moins deux jours francs avant date.

ART. 3.- Les dispositions de lutte contre le bruit posées par l'arrêté préfectoral n°DDASS 2007/324 susvisé devront être respectées.

ART. 4.- Une déclaration de tir devra être déposée auprès des services de l'Etat (préfecture de Haute-Savoie) dans un délai préalable de un mois au moins avant date.

Preuve devra être fournie à l'Autorité Municipale de l'accusé de réception de celle-ci, à peine de nullité de la présente autorisation de tir.

La présente autorisation, ainsi que les autres formalités exigées par les lois et règlements en vigueur, devront être présentées, sur leur demande, à tous agents de l'autorité.

ART. 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie et adressée :

1° au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

2° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MARCELLAZ, le 13 mai 2024.

Le Maire,

Léon GAVILLET

